

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.160/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 17 août 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts pour l'octroi de subventions pour leurs activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel wallon", a donné le 7 novembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé suivant est suggéré :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour l'exercice d'activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel wallon".

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser le texte modifié et non pas le texte modificatif. L'alinéa 1^{er} sera, dès lors, rédigé comme suit :

"Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, notamment l'article 31bis, inséré par le décret du Conseil régional wallon du 28 juin 2001;"

2. En tant qu'il abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif à l'octroi de subventions pour les activités de formation et de sensibilisation aux différentes fonctions économique, sociale et éducative, protectrice, écologique et scientifique des boqueteaux, bois et forêts ainsi que des terres incultes qui leur sont accessoires, l'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 200 du Code forestier.

Cette disposition législative doit donc être visée au préambule.

3. Il y a lieu de viser au préambule l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995, précité, abrogé par l'arrêté en projet.

.../...

4. Il y a lieu d'inverser les alinéas 2 et 3.

5. La mention au préambule de l'avis donné par le Conseil d'Etat doit être rédigée comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.160/4, donné le 7 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 1°, comme en a convenu la déléguée du gouvernement, il y a lieu de remplacer "et" par "ou".

2. La définition du terme "organisme" que donne le 5° doit viser, non seulement l'hypothèse où une personne a été agréée, mais aussi, spécialement pour l'application des articles 3 et 4, celle où une personne demande d'être agréée.

Le texte suivant est suggéré :

"5° organisme : toute personne morale de droit privé qui demande d'être agréée ou qui est agréée conformément au présent arrêt".

.../...

Article 2

Comme l'a confirmé la déléguée du gouvernement, le ministre est, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cette fin, tenu d'octroyer les subventions demandées par les organismes agréés qui se conforment aux dispositions de l'arrêté en projet.

Aussi, l'expression "peut octroyer" sera remplacée par le mot "octroie".

Par ailleurs, le mot "organismes" sera complété par le mot "agréés".

Article 3

A l'alinéa 1^{er}, 5°, il y a lieu d'écrire "une personne titulaire d'un diplôme universitaire et qualifiée en matière de patrimoine"; il convient également de préciser ce qu'il faut entendre par "titre pédagogique".

Article 4

1. Au paragraphe 1^{er}, 4°, il est préférable de remplacer les mots "le bilan" par les mots "les comptes".

2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, il convient de préciser en quoi doit consister le rapport pédagogique que vise le texte.

3. Le paragraphe 4 appelle deux observations :

a) Il y aurait lieu de permettre à l'organisme de faire valoir ses explications avant que le ministre ne décide de retirer l'agrément.

.../...

b) A l'alinéa 1^{er}, 5°, la notion de "manquement grave à la déontologie" manque totalement de précision. L'arrêté en projet doit déterminer lui-même le type de circonstances dans lequel le ministre peut décider de retirer l'agrément d'un organisme.

Article 5

La disposition à l'examen perd de vue qu'en vertu de l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, le personnel de ce dernier assure le secrétariat des commissions consultatives chargées de rendre des avis dans les matières régionales.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 6

Selon le 5°, les activités doivent se dérouler en langue française ou en langue allemande.

Ce faisant, le texte méconnaît le principe de la liberté de l'emploi des langues reconnu aux personnes privées.

En outre, en écartant du bénéfice des subventions qu'il prévoit les personnes dont les activités se déroulent dans une langue autre que la langue française ou la langue allemande, l'arrêté en projet établit une distinction qui n'est pas raisonnablement admissible au regard de la finalité de ces subventions, à savoir l'encouragement de la formation et de la sensibilisation au patrimoine naturel wallon.

Les mots "en langue française ou allemande" seront donc omis.

.../...

Article 7

1. Dès lors que les autres articles du projet ne comportent pas d'intitulé, celui figurant à la suite de l'article 7 doit être supprimé.

2. Les subdivisions en 1°, 2°, 3°, ne peuvent être utilisées pour subdiviser le dispositif d'un article. Elles doivent être en conséquence supprimées.

3. Certains montants apparaissent à la fois en francs belges et en euros. Seuls les montants en euros doivent être indiqués. Si cela est jugé utile, une disposition transitoire pourra indiquer les montants en francs belges pour la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2002.

Les différents montants doivent être exprimés en toutes lettres. Il convient également d'écrire le terme "euro" en toutes lettres, à l'exclusion de l'emploi du sigle "€". On évitera le code ISO "BEF".

Article 8

Il y a lieu de remplacer les mots "L'aide" par les mots "L'intervention".

Article 9

La seconde phrase n'a d'autre objet que de confirmer l'application de règles qui résultent déjà de l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, dispositions applicables à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Elle sera donc omise.

Article 11

Il y a lieu de remplacer le mot "parution" par le mot "publication".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS